



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5168

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation qui est faite aux chefs d'entreprise d'organiser et de prendre en charge le financement des services médicaux du travail. Le décret du 28 décembre 1988 (art. R. 241-1 et suivants du code du travail) en précise l'organisation et le fonctionnement. Les services interentreprises sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, en conformité avec l'article R. 241-12 qui stipule « constitue sous la forme d'organisme à but non lucratif ». Le Conseil d'Etat, dans deux arrêtés rendus les 20 juillet 1990 et 1er mars 1991, a conclu à l'assujettissement à la TVA de ces associations. Compte tenu de ces arrêts, le service de la législation fiscale a fait paraître une instruction du 23 février 1993, Bulletin officiel du 8 mars 1993, précisant le régime fiscal de ces organismes au regard des impôts de droit commun. Son titre premier concerne l'assujettissement à la TVA, réalisé au 1er janvier 1991, pour la majorité des organismes de la Loire. Son titre second, en son premier alinéa, assimile - en reconnaissant les dispositions du code du travail - ces associations à un organisme se livrant à des opérations à caractère lucratif et les soumet à l'impôt sur les sociétés, l'impôt forfaitaire annuel aux taxes d'apprentissage et professionnelle, ce qui constitue un nouveau prélèvement fiscal indirect sur les entreprises. Compte tenu de la période de recession que les entreprises subissent actuellement, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend abroger le titre II de l'instruction du 23 février 1993.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations inter-entreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1er janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de ces mesures de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations inter-entreprises de médecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5168

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2603

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1253